

Réunion du bureau du SDEHG du jeudi 16 juin 2016 à 11h00

Procès-verbal

Etaient présents : Madame GIBERT, Messieurs AUMONIER, BEZIAT, CLEMENCON, DEBEAURAIN, DESOR, FERRES, IZARD, MENGAUD, MORANDIN et SARRALIE.

Etaient absents : Madame PEREZ, Messieurs BOUBE, COMET, RASPEAU, RIVAL et STRAMARE.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, Monsieur BEZIAT est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Approbation du procès-verbal de la réunion du bureau du 26 mai 2016

Le procès-verbal de la réunion du bureau du 26 mai 2016 a été adressé aux membres du bureau par message électronique le 7 juin 2016. Aucune observation n'est portée sur ce document.

Notification des marchés de grands travaux et de travaux épars

Vu la délibération du Comité syndical du 11 juin 2008 qui donne délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de marchés ou accords cadres, de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant, le cas échéant, les avenants auxdits marchés ;

Vu le choix des offres économiquement les plus avantageuses opéré par la commission d'appel d'offres du 16 Juin 2016 à 10h ;

Après en avoir délibéré, le Bureau, à l'unanimité des membres présents, autorise le Président à signer et à notifier les marchés de travaux épars et de grands travaux pour les 12 lots respectifs attribués par la commission d'appel d'offres :

Marchés de grands travaux AS			
N° LOT	Offre retenue	Montant minimum en euros TTC	Coefficient
1	ETPM	700 000	0.85
2	FOURNIE GROSPAUD RESEAUX	490 000	0.87
3	ENGIE INEO	590 000	0.849
4	ENGIE INEO	800 000	0.839
5	BARDE SUD OUEST	1 900 000	0.86
6	BARDE SUD OUEST	450 000	0.85
7	BOUYGUES ES	1 000 000	0.90
8	SPIE SUD OUEST	200 000	0.94
9	EIFFAGE ENERGIE	350 000	0.88
10	CASSAGNE	800 000	0.99
11	BOUYGUES ES	1 400 000	0.89
12	LACIS-EHTP	900 000	0.80

Marchés de travaux épars BT			
N° LOT	Offre retenue	Montant minimum en euros TTC	Coefficient
1	BORJA	150 000	1.03
2	CITEL	100 000	0.89
3	CITELUM	125 000	0.98
4	CITEL	130 000	0.89
5	LACIS-EHTP	260 000	0.86
6	SOBECA	170 000	0.93
7	SPIE SUD OUEST	250 000	0.99
8	SPIE SUD OUEST	80 000	1.01
9	EIFFAGE ENERGIE	70 000	0.90
10	CASSAGNE	190 000	1.00
11	BOUYGUES ES	170 000	0.99
12	SOBECA	280 000	0.90

Résultat du vote :

Pour	11
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

Notification du marché d'infrastructures de recharge des véhicules électriques (IRVE)

Vu la délibération du Comité syndical du 3 juillet 2014 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de marchés ou accords cadres, de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant, le cas échéant, les avenants auxdits marchés ;

Vu le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse opéré par la commission d'appel d'offres du 16 juin 2016 à 10h ;

Après en avoir délibéré, le Bureau, à l'unanimité des membres présents, autorise le Président à signer et à notifier le marché de fourniture, installation, supervision, monétique et maintenance d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables en Haute-Garonne à l'entreprise Fournié Grosraud Réseaux.

Résultat du vote :

Pour	11
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

Conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Vu l'article L2224-37-17 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération du comité syndical du 26 novembre approuvant les nouveaux statuts du SDEHG, et en particulier la compétence optionnelle relative aux infrastructures de recharge des véhicules électrique,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 3 juillet 2014 portant délégation de certaines de ses attributions au Bureau dont « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et

le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public » et « prendre toute décision financière et budgétaire concernant, par exemple, les emprunts, les régies de recettes et d'avances, l'indemnité du receveur, les admissions en non-valeur, etc., à l'exclusion du vote du budget, de l'approbation du compte administratif et des mesures de la nature de celles visées à l'article L1612-15 du CGCT concernant l'inscription au budget des dépenses obligatoires».

Vu le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Bureau approuve les conditions d'exercice de la compétence infrastructure de recharge des véhicules électriques définissant les rôles du SDEHG et des communes participant au programme, telles que présentées en pages suivantes.

Résultat du vote :

Pour	11
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0



CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE IRVE : INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Approuvées par le Bureau du .../.../....

CONTEXTE

En Haute-Garonne, le transport est très présent, et représente 42% des consommations énergétiques du département (source OREMIP - 2010). Les trajets domicile-travail expliquent fortement ces consommations. En effet, 73,6% des trajets sont effectués avec un véhicule individuel motorisé (source INSEE 2012).

Les voitures électriques ou hybrides sont encore peu présentes, mais les ventes sont en forte augmentation depuis 2013. Elles représentent actuellement dans le département plus de 3% des immatriculations.

Le comité syndical du SDEHG, acteur de la transition énergétique, a adopté, le 26 novembre 2015, la compétence d'installation et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Le périmètre de compétence du syndicat sur ce sujet est le département de la Haute-Garonne, hors Toulouse Métropole.

Doté de cette nouvelle compétence, le SDEHG a souhaité mailler son territoire de bornes de recharge de véhicules électriques, jamais éloignées de plus de 20 km.

La première étape du déploiement consiste à installer 200 points de charge sur le département avant le 31 décembre 2017. Ce projet a reçu le soutien de l'Etat, dans le cadre du « Dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de charge pour les véhicules hybrides et électriques » opéré par l'ADEME au titre du « Programme des Investissements d'Avenir ».

Pour permettre la mise en œuvre du projet, le SDEHG a procédé à une réforme de ses statuts qui lui donne la capacité d'exercer et d'organiser la compétence « IRVE », prévue à l'article L. 2224-37 du CGCT portant sur la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Conformément au CGCT, les communes ont le libre choix de transférer cette compétence optionnelle au SDEHG.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet

L'article 3.3 des statuts du SDEHG autorise l'exercice de la compétence « infrastructures de recharge de véhicule électrique » selon les termes suivants :

« Le SDEHG a pour objet d'intervenir en matière d'infrastructure de recharge de véhicules électriques dans les conditions définies à l'article L.2224-37 du C.G.C.T. Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, le SDEHG peut créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. »

Le présent document a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence. Il est établi par le Bureau syndical, qui est autorisé à actualiser les présentes conditions, dans les limites des délégations d'attribution qu'il a reçues du Comité syndical.

1.2. Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence

Selon les statuts du SDEHG, le transfert de la compétence s'effectue comme suit :

- La compétence optionnelle infrastructures de recharge de véhicule électrique prend effet à la date de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts, dès lors que la commune en a décidé le transfert.
- Si la commune n'a pas délibéré sur le transfert de la compétence préalablement à l'arrêté préfectoral, le transfert prend alors effet au 1^{er} janvier de l'année suivant la délibération de la commune.
- Le transfert d'une compétence optionnelle engage l'adhérent par période de 12 ans tacitement reconductible.

2. CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

2.1. Travaux d'investissement

Les travaux portent sur la création d'infrastructures de charge.

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEHG et comprennent les opérations de :

- Fourniture et pose d'une ou plusieurs bornes
- Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant
- Aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales
- Equipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité

Le SDEHG, en concertation avec chaque commune, décide du lieu d'implantation des infrastructures, en cohérence avec le schéma de déploiement de ces infrastructures.

L'implantation doit répondre notamment aux critères principaux suivants :

- La possibilité pour la commune de mettre à disposition du SDEHG un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement de véhicules électriques. Chaque infrastructure est conçue pour accueillir simultanément deux véhicules, et nécessite donc une surface d'environ 35 m² pour son implantation et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- La capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel de puissance. Au cas par cas, le SDEHG arbitrera entre la nécessité de travaux de renforcements du réseau électriques ou la recherche d'un autre emplacement. Les renforcements seront évités au maximum.
- La proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics ou zones d'activité) pour une utilisation optimale des infrastructures.

2.2. Mise à disposition du domaine public ou privé communal

La commune concernée par la création d'une nouvelle infrastructure de charge sur son territoire, met à disposition du SDEHG, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les terrains d'assiette devant supporter les infrastructures de charge.

3. ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

3.1. Etendue des prestations d'entretien

Le SDEHG organise la gestion technique, administrative, patrimoniale des infrastructures de charge. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou des entreprises et prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le SDEHG, en tant que maître d'ouvrage, a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, le SDEHG est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité ayant transféré la compétence.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures. En cas d'inobservation, la responsabilité du SDEHG ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien comprend :

- Les opérations d'entretien préventif
- Les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de sinistre
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures

3.2. Dépannage et réparation

Chaque infrastructure est dotée d'un système de communication, qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des infrastructures.

Le SDEHG fixe les délais de dépannage et d'intervention en fonction de la nature des dysfonctionnements, dont il informe la commune.

Dans le cadre des marchés d'exploitation/maintenance, un service d'astreinte est organisé.

3.3. Autres opérations de maintenance et d'entretien

Le SDEHG programme au titre des opérations de maintenance préventive, des interventions sur les infrastructures, notamment pour effectuer un nettoyage, des mises à jour, les vérifications et contrôles électriques nécessaires.

3.4. Dommages causés aux infrastructures

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol, sont gérés par le SDEHG.

La commune fait diligence pour signaler au SDEHG tout sinistre constaté sur les infrastructures de charge sur son territoire en lui fournissant un rapport détaillé. Le rapport précise notamment la description des dommages : conséquences sur les biens et les personnes.

3.5. Cartographie et suivi du patrimoine

Le SDEHG élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géo-référencée des ouvrages.

Si nécessaire, le SDEHG se charge de déclarer les ouvrages auprès du guichet unique et de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément aux exigences posées par le dispositif d'aide de l'ADEME, le SDEHG met à disposition différents types d'informations afférentes aux infrastructures de charge :

- il rend disponibles les données sur l'infrastructure déployée et toutes ses évolutions afin qu'elles soient répertoriées dans un répertoire central ouvert ;
- il renvoie les données essentielles sur l'infrastructure déployée à la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national.
- il rend disponible, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géo-localisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

3.6. Déplacement d'ouvrages

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le SDEHG après accord de la commune.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d'ouvrage.

4. GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

4.1. L'accès aux infrastructures de charge

Les infrastructures sont accessibles aux usagers 24 h sur 24h, tous les jours de l'année.

Les usagers devront s'identifier sur l'infrastructure. Pour ce faire, ils disposeront au minimum d'un badge de type RFID (Radio Fréquence Identification) dans un premier temps, dont l'obtention se fera auprès des services du SDEHG. En fonction de l'évolution des technologies et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification pourront être envisagés. Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement.

L'accès sera également possible à une personne n'ayant pas de badge.

4.2. Le stationnement

Chaque commune membre installant au moins une borne de recharge s'engage à ce que le stationnement des véhicules électriques et hybrides sur l'ensemble de son territoire soit gratuit pour une durée minimale de deux heures et ce, durant au moins les deux premières années qui suivent la mise en service de l'infrastructure de charge.

Ce dispositif concerne tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de charge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la commune, conformément aux exigences de l'Etat, dans le cadre du dispositif des Investissements d'Avenir.

4.3. La supervision des infrastructures de charge

Le service sera doté d'un outil de supervision qui permettra la collecte et l'envoi d'informations.

4.4. La fourniture d'électricité

L'exploitation des infrastructures de charge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement. Le SDEHG procédera donc au choix du fournisseur d'énergie. Les contrats de fourniture d'électricité sont souscrits par le SDEHG.

5. FINANCEMENT

5.1. Financement de l'investissement

Les investissements bénéficient d'un financement public composé du dispositif d'aide aux investissements d'avenir de l'Etat, opéré par l'ADEME.

Les recettes d'investissement attendues de l'Etat, laissent cependant une charge financière à répartir entre les communes et le SDEHG.

Le SDEHG porte 35 % de l'investissement, l'Etat au travers de l'ADEME 50%, les 15% restant sont financés par la commune.

La dépense globale comprend le matériel et ses équipements de communication et d'interopérabilité, le génie civil, les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique, la signalétique, les travaux, les coûts d'études, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque commune qui valide le projet et sa contribution financière sur la base d'un plan de financement qui lui est transmis par le SDEHG.

La contribution financière de la commune est calculée sur la base du montant H.T. de la dépense, le SDEHG prenant à sa charge la TVA récupérable via le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.).

Le paiement de la contribution de la commune est effectué au bénéfice du SDEHG en section de fonctionnement, suivant les règles comptables en vigueur, à l'achèvement des travaux d'investissement constaté par le SDEHG.

5.2. Financement du fonctionnement

L'utilisateur du service contribue aux charges d'exploitation, la recharge des véhicules étant soumise au paiement d'une contribution suivant un barème arrêté par le Bureau du SDEHG.

Les consommations, abonnements et prestations relatives à la fourniture, afférents aux infrastructures de charge sont réglées par le SDEHG.

La gestion des transactions financières sera confiée à un opérateur spécialisé au travers d'un contrat conclu après publicité et mise en concurrence. Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système. Le SDEHG perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charge par les usagers.

Le SDEHG et les communes participent à parts égales au fonctionnement du service. Le fonctionnement comprend les recettes venant des usagers du service, les frais de supervision, de monétique, d'entretien, de maintenance, de réparation de dommages et les frais relatifs à la fourniture d'électricité.

Selon le cas, la commune reverse au SDEHG la moitié du déficit, ou le SDEHG reverse à la commune la moitié des bénéfices. Le calcul sera fait à la fin de chaque année civile.

6. MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT

Ce document est établi, adopté et modifiable par le bureau syndical.

Tarification du service de recharge des véhicules électriques

Vu l'article L2224-37-17 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération du comité syndical du 26 novembre approuvant les nouveaux statuts du SDEHG, et en particulier la compétence optionnelle relative aux infrastructures de recharge des véhicules électriques,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 3 juillet 2014 portant délégation de certaines de ses attributions au Bureau dont « prendre toute décision financière et budgétaire concernant, par exemple, les emprunts, les régies de recettes et d'avances, l'indemnité du receveur, les admissions en non valeur, etc., à l'exclusion du vote du budget, de l'approbation du compte administratif et des mesures de la nature de celles visées à l'article L1612-15 du CGCT concernant l'inscription au budget des dépenses obligatoires »,

Vu le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Le Bureau approuve la tarification suivante pour le service de recharge des véhicules électriques :

- 5 € pour l'édition et l'envoi de la carte d'utilisateur
- 0,20 € les 20 premières minutes de charge
- 0,75 € par 1/2h suivante de charge entamée.

Résultat du vote :

Pour	11
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

Mission optionnelle du Centre de Gestion 31 « conventions de participation en santé et/ou prévoyance »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis complété par le décret du 8 novembre 2011, donnant la possibilité aux employeurs publics territoriaux de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25 prévoyant que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation dans les domaines de la santé et la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 3 juillet 2014 portant délégation de certaines de ses attributions au Bureau et notamment « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où

lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public »,

Vu la délibération du bureau du 11 janvier 2013 décidant de faire bénéficier le personnel du SDEHG de la protection sociale complémentaire ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du CDG 31 en date du 15 décembre 2015 ;

Monsieur le Président informe les membres du bureau que le CDG 31 a mis en place une mission optionnelle « convention de participation en santé et prévoyance ». Ce service a pour vocation de permettre à tout employeur territorial de la Haute Garonne d'adhérer à un service mutualisé de conventions de participation et de permettre à tout agent des employeurs ayant adhéré à ce service, d'accéder à une offre de couverture en santé et prévoyance tout en bénéficiant d'une participation de son employeur. Actuellement le SDEHG fait bénéficier son personnel d'une subvention en santé et en prévoyance pour les adhésions individuelles à des contrats labellisés.

Afin de pouvoir envisager de recourir à ce service, il convient de donner mandat préalable au CDG 31 afin de mener à bien la concurrence pour les risques choisis, étant entendu que l'adhésion au service reste libre à l'issue de la consultation.

La réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation du CDG 31 annexée à la présente délibération.

Le Président, considérant son mandat de Président du Centre de Gestion, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le bureau décide :

- De donner mandat au CDG 31 pour la réalisation de la mise en concurrence visant à l'obtention d'une convention de participation en couverture santé et la réalisation de la mise en concurrence visant à l'obtention d'une convention de participation en couverture prévoyance, étant entendu que l'adhésion au service reste libre à l'issue de la consultation.
- Indique que la participation employeur envisagée s'élèverait au montant de la subvention actuelle par agent et par mois pour la couverture santé, ces montants pouvant être révisés :

Participation du SDEHG	Salaire net imposable mensuel moyen	
	>1.700 €	≤1.700 €
Risque santé	17,32 €	21,07 €

- Indique que la participation employeur envisagée s'élèverait au montant de la subvention actuelle par agent et par mois pour la couverture prévoyance, ces montants pouvant être révisés :

Participation du SDEHG	Salaire net imposable mensuel moyen	
	>1.700 €	≤1.700 €
Risque prévoyance	5,78 €	7,03 €

Résultat du vote :

Pour	10
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	1



HAUTE-GARONNE

590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Tél 05 81 91 93 00 - Fax 05 62 26 09 39 - contact@cdg31.fr - www.cdg31.fr

**Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne**

Pôle Administration Générale et Commande
Publique

MISSION OPTIONNELLE

CONVENTIONS DE PARTICIPATION EN COUVERTURE SANTE ET PREVOYANCE

Notice de présentation

Participation de l'employeur en couverture des risques Santé et Prévoyance

La protection sociale complémentaire des agents se répartit en deux volets :

► Le volet Santé vise à couvrir le risque relatif à l'atteinte de l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité. Il est assimilé à la complémentaire santé pour la couverture des frais d'hospitalisation, le remboursement des médicaments au-delà de la prise en charge sécurité sociale, l'orthodontie, l'optique, les prothèses, etc.

► Le volet Prévoyance vise à couvrir le risque relatif à l'incapacité de travail, à l'invalidité et au décès. Il prévoit le maintien de salaire (traitement + régime indemnitaire), le complément de revenu suite à invalidité partielle ou totale, le capital décès pour les ayants droit.

Ces risques peuvent être couverts par des couvertures spécifiques qui peuvent faire l'objet d'une participation de l'employeur territorial, par délibération de son assemblée délibérante, dans les cadres suivants et exclusifs (l'un ou l'autre des cadres pour chacun des risques et pour tous les agents) :

- l'agent a souscrit une couverture relevant d'un **contrat labellisé** par l'autorité de contrôle prudentiel ;
- l'agent a souscrit une couverture dans le cadre d'une **convention de participation** choisie après mise en concurrence.

La participation qui peut être mise en place par risque est un montant unitaire institué par agent et venant en déduction de la prime ou de la cotisation due. Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social (revenu des agents/situation familiale).

Les agents concernés par le dispositif de participation à leur protection sociale complémentaire sont les fonctionnaires territoriaux, les agents de droit public et de droit privé. Les retraités bénéficient indirectement du dispositif compte tenu de la solidarité entre les bénéficiaires –actifs et retraités– imposée aux contrats et règlements éligibles à la participation des employeurs.

Texte de référence : Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Selon l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, tout centre de gestion peut être mandaté par les structures publiques territoriales de son ressort pour mettre en place une convention de participation en Santé et/ou en Prévoyance.

Création d'une mission optionnelle *Conventions de participation en Santé et Prévoyance* par le CDG31

Dans le contexte économique actuel, de plus en plus d'agents renoncent à la souscription d'une couverture complémentaire en Santé et/ou en Prévoyance pour des raisons économiques.

La renonciation à une couverture complémentaire en Santé peut s'accompagner d'une renonciation à des soins non couverts en totalité par la Sécurité Sociale.

Par ailleurs, les agents en arrêt maladie de plus de 3 mois sur les douze derniers mois passent à demi-traitement. L'absence de couverture en Prévoyance peut dès lors générer des situations de précarité.

Afin d'accompagner les employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne dans leur responsabilité sociale vis-à-vis de leurs agents, le Conseil d'Administration du CDG31 a, par délibération du 28 janvier 2016 et après avis du Comité Technique du 15 décembre 2015, décidé de la mise en place d'une mission optionnelle *Conventions de participation en Santé et Prévoyance*.

Cette mission permettra à :

- tout employeur territorial du département de la Haute-Garonne, d'adhérer à un service mutualisé de conventions de participation en Santé et Prévoyance respectueuses des principes de solidarité portées au titre IV du décret n°2011-1474, dans le cadre de son projet de mise en œuvre d'une participation aux couvertures en Santé et/ou en Prévoyance de ses agents ;
- tout agent d'un employeur territorial ayant adhéré à ce service, d'accéder à une offre mutualisée potentiellement attractive du fait des économies d'échelle, de couvertures en Santé et Prévoyance, en sus de la participation financière de son employeur à sa couverture sociale.

Définition du service de *Conventions de participation en Santé et Prévoyance* et Conditions de recours

Le service assurera pour la couverture de chaque risque :

- la réalisation de la mise en concurrence ;
- la mise en place des conventions de participation et des contrats d'assurance subséquents, ainsi que le suivi de leur exécution (conditions d'évolution tarifaire notamment) ;
- l'adhésion des employeurs territoriaux ;
- l'organisation de la promotion des couvertures obtenues auprès des agents des structures concernées ;
- une assistance aux employeurs territoriaux pour le traitement des dossiers en maintien de salaire dans le cadre de la couverture en Prévoyance ;
- un observatoire de la protection sociale des territoriaux en Haute-Garonne.

Tout employeur territorial adhérent au service s'acquittera auprès du CDG31 annuellement des tarifs suivants :

Par agent adhérent à la Couverture SANTE	9€
Par agent adhérent à la Couverture PREVOYANCE	12€
Par agent adhérent aux Couvertures SANTE et PREVOYANCE	15€

COMMENT ENVISAGER L'ADHESION AU SERVICE

Etape 1 : Avant le 30 Avril 2016

Tout employeur territorial souhaitant favoriser une couverture sociale de ses agents peut mandater le CDG31 aux fins de mise en concurrence pour l'obtention de conventions de participation en Santé et/ou en Prévoyance.

Ce mandat est accompagné des données de population à couvrir et de l'indication de la participation envisagée.

Pour les employeurs d'un effectif de 50 agents au plus, le Comité Technique du CDG31 a émis un avis favorable sur la mise en place de ces conventions le 15 décembre 2015.

Pour les employeurs de plus de 50 agents ayant leur propre Comité Technique, celui-ci doit être saisi par leurs soins préalablement à la délibération conférant mandat au CDG31.

► **Le mandat n'engage en rien l'employeur territorial qui, une fois les conventions attribuées, pourra décider d'adhérer au service ou pas.**

► **Cette étape est indispensable pour une adhésion future au service.**

► **Le mandat peut être confié pour une des couvertures au choix (Santé ou Prévoyance) ou pour les deux.**

► **L'absence de mandat préalable empêchera toute adhésion au service durant toute la durée des conventions de participation mises en place au 1^{er} janvier 2017.**

Etape 2 :

Le CDG31 :

- recueille auprès des caisses CNRACL et IRCANTEC, les données afférentes aux populations retraitées issues des structures ayant donné mandat au CDG31 ;
- réalise les mises en concurrence afférentes aux conventions de participation et désigne les attributaires après avis du Comité Technique du CDG31.

Etape 3 :

Le CDG31 informe les employeurs territoriaux l'ayant préalablement mandaté, des résultats des consultations. Ceux-ci choisissent la suite à réserver à leur adhésion au service, adossée à leur participation, après avis du Comité Technique pour ceux ayant des effectifs supérieurs à 50 agents.

Une information est réalisée auprès des agents des employeurs concernés qui peuvent résilier leurs couvertures en cours avant le **31 octobre 2016**, afin d'adhérer aux couvertures proposées et de bénéficier de la participation de leur employeur.

Les souscriptions des agents sont réalisées par les attributaires des conventions de participation.

Etape 4 : 1^{er} Janvier 2017...

Les agents concernés sont couverts au titre des couvertures obtenues par le CDG31.

Leurs employeurs leur versent une participation mensuelle, à leur couverture sociale en Santé et/ou en Prévoyance.

Les conventions courent alors pour une durée de 6 années sauf résiliation anticipée de l'une des parties.

Pour en savoir plus....

→ Consultez le site Internet du CDG31...www.cdg31.fr...A la rubrique suivante :

« Vous gérez les RH » puis « Développer l'action sociale ».

Sont notamment téléchargeables :

- la présente notice ;
- le modèle de délibération de mandat ;
- les documents de recueil des données de population à couvrir.

→ Contactez : Stéphanie GUAMIS au 05 81 91 93 92 ou par mël à santeprevoyance@cdg31.fr

Convention avec Enedis portant sur la cartographie à grande échelle

Vu la délibération du comité syndical du 3 juillet 2014 autorisant le Bureau à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public,

Vu la signature le 21 janvier 2014 entre EDF, ERDF et le SDEHG de l'avenant n° 2 au Cahier des charges de concession, avenant prévoyant notamment l'élaboration entre ENEDIS et le SDEHG de conventions relatives à des échanges de données cartographiques,

Considérant que la convention portant sur la cartographie à grande échelle a bien été présentée et commentée en Bureau,

Après en avoir délibéré, les membres du bureau adoptent, à l'unanimité des présents, cette convention figurant en annexe à la présente délibération.

Résultat du vote :

Pour	11
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

CONVENTION AVEC ENEDIS PORTANT SUR LA CARTOGRAPHIE A GRANDE ECHELLE

PREAMBULE

Conformément à l'avenant n° 2 au Cahier des Charges de Concession, signé le 21 janvier 2014 entre EDF, Enedis et le SDEHG, il est convenu d'enrichir les données cartographiques communiquées annuellement aux autorités concédantes par le concessionnaire.

L'Autorité Concédante assure le contrôle du bon accomplissement de la mission d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité dévolue au Concessionnaire conformément à la loi et au contrat de concession.

Le Concessionnaire est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession. En cette qualité, le Concessionnaire établit et tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages du réseau concédé ;
- mettre à disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, en application de l'article 32 du cahier des charges de concession signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, le 8 juillet 1993.

Pour l'exploitation des canalisations souterraines du réseau public de distribution d'électricité, le Concessionnaire établit une cartographie à grande échelle, soit à partir de fonds de plans réalisés sur la base de levés topographiques qu'il effectue, soit à partir de fonds de plans existants mis à sa disposition par des banques de données urbaines. Les autorités concédantes contribuent à cette cartographie à grande échelle dans les zones où elles disposent d'une compétence de maîtrise d'ouvrage en application du contrat de concession.

Par ailleurs, la réforme « anti-endommagement » (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) impose des classes de précision à la représentation cartographique des réseaux construits et existants, et un nombre conséquent de cases à lever pour constituer une bibliothèque de fonds de plan (plusieurs dizaines de milliers de cases). Aussi les Parties s'engagent dans une démarche commune d'établissement, d'échanges et de gestion de fonds de plan cartographiques sur les emprises de leurs chantiers respectifs afin d'en optimiser le développement et les coûts associés. En cible, une simplification des fonds de plan et l'utilisation d'un référentiel externe seront recherchés.

Par la présente convention (ci-après désignée « la Convention »), les Parties conviennent des modalités d'échanges de plans et de données cartographiques à grande échelle aux fins de faciliter l'exécution de leurs missions respectives dans le cadre de la réalisation de nouveaux ouvrages ou de la modification d'ouvrages existants.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

1.1 OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour but de définir les modalités d'échanges de plans et données cartographiques à grande échelle au format numérique relatifs aux ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité, sur le territoire de la concession, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'information des entreprises réalisant des travaux à proximité des ouvrages concédés, définie aux articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du Code de l'environnement, pour lesquelles chaque Partie est soumise à des obligations par ailleurs.

1.2 DEFINITIONS

Pour une meilleure compréhension de la Convention, les termes suivants auront la signification qui leur est donnée dans le présent article.

« Géoréférencement »

désigne l'action qui consiste à relier un objet et les données qui y sont associées à sa position dans l'espace par rapport à un système de coordonnées géographiques.

« Cartographie grande échelle »

désigne la représentation précise et géoréférencée des ouvrages souterrains sur un fond de plan lui-même géoréférencé, levé spécifiquement à une échelle du 1/200^{ème}.

Cartographie « moyenne échelle »

désigne la représentation des ouvrages hors branchements positionnés géographiquement sur le meilleur fond de plan numérisé disponible (cartothèque IGN, cadastre) à une échelle pouvant varier du 1/1000^{ème} au 1/10000^{ème}.

« Fond de plan »

désigne la représentation de l'ensemble des éléments invariables permettant de repérer et localiser un ouvrage.

« Plan projet »

désigne l'élément d'un dossier projet permettant d'illustrer précisément et à une échelle adaptée les travaux envisagés.

« Dossier de l'ouvrage construit »

désigne le dossier après travaux permettant l'intégration, dans le système d'information géographique du Concessionnaire, des éléments modifiés au cours des travaux. Ce dossier intègre un plan définitif et la description d'éléments contextuels dont : tableau de pose/dépose d'ouvrages, fiche descriptive des postes et transformateurs, fiche « terres ».

« Plan définitif »

désigne le plan après travaux :

- en grande échelle, un plan des ouvrages géoréférencés « classe A » (décret du 5/10/2011) sur un fond de plan lui-même géoréférencé, levé spécifiquement à une échelle du 1/200^{ème},
- en moyenne échelle, une représentation précise du tracé des ouvrages sur le fond de plan géoréférencé le plus précis disponible (cadastre, plan IGN....).

« PGO » ou « Plan Géoréférencé des Ouvrages Construits »

désigne un élément du dossier de l'ouvrage construit. Il remplace l'élément anciennement appelé « plan minute », et correspond au plan de récolement des ouvrages mentionné dans la norme NF S70-003-3 relative au géoréférencement des ouvrages. Il est partie intégrante du dossier précité. Le PGO correspond au plan du relevé topographique des ouvrages concernés par les travaux pour une mise à jour cartographique. Il doit garantir un positionnement géoréférencé des ouvrages relevés en classe A (au sens de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement).

« Lever topographique »

désigne, en topographie, un lever (ou levé) a pour objectif de récolter des données existantes sur le terrain en vue d'une transcription, à l'échelle, d'un plan ou d'une carte à partir des informations obtenues sur le terrain. L'ensemble des informations obtenues, un semis de points, peut aussi avoir cette dénomination de *lever*. Deux opérations conjointes sont nécessaires : le lever planimétrique et le lever altimétrique pour pouvoir situer chaque point suivant trois axes X, Y (plan) et Z (altitude).

« Ouvrage de réseau »

désigne tout ou partie d'une canalisation, ligne, installation ainsi que leurs branchements, du réseau public de distribution d'électricité.

ARTICLE 2 – PROCESSUS DE MISE A JOUR DE LA CARTOGRAPHIE A GRANDE ECHELLE (RESEAUX SOUTERRAINS)

La Convention a pour but de définir les modalités techniques et financières des échanges de plans et données cartographiques au format numérique à grande échelle relatifs aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sur le territoire de la concession, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, sans préjudice de dispositions spécifiques ressortant de conventions préexistantes sous réserve qu'elles respectent la réglementation en vigueur.

Ces plans et données cartographiques à grande échelle concernent exclusivement les ouvrages de réseau souterrains réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire ou de l'Autorité Concédante et remis au Concessionnaire pour leur exploitation.

2.1 SPECIFICATIONS DE LA CARTOGRAPHIE DES OUVRAGES

La gestion de la cartographie des réseaux publics de distribution étant de son ressort, le Concessionnaire spécifie les caractéristiques de la représentation des ouvrages de ces réseaux. Ces dernières constituent la référence pour l'Autorité Concédante et le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les spécifications relatives à la représentation cartographique à grande échelle des ouvrages du réseau et les spécifications des fonds de plan (établissement d'un canevas de points géoréférencés et de fonds de plan cartographique) sont définies dans les cahiers des charges techniques particulières du Concessionnaire listés en annexe 1 de la Convention.

Ces cahiers des charges techniques particulières sont mis à la disposition de l'Autorité Concédante et de ses sous-traitants par le Concessionnaire. Le Concessionnaire informe dans les meilleurs délais l'Autorité concédante des possibles évolutions de ces spécifications techniques.

Ces éléments doivent garantir une classe de précision en géo-référencement conforme à la circulaire du 16 septembre 2003 et telle que définie dans les spécifications annexées.

2.2 ECHANGES ENTRE L'AUTORITE CONCEDANTE ET LE CONCESSIONNAIRE DES PLANS ET FONDS DE PLANS EXISTANTS SUR L'EMPRISE DES TRAVAUX

Dans le cadre du projet de construction d'un ouvrage de réseau en souterrain sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire fournit gracieusement à l'Autorité Concédante les plans à grande échelle disponibles sur l'emprise du chantier, existants en l'état¹ au format numérique, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessous.

Les plans sont adressés par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante, par courrier électronique avec demande d'accusé de lecture, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la demande de l'Autorité Concédante, avec le numéro d'affaire du Concessionnaire.

S'il manque des fonds de plans pour couvrir les besoins du chantier de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire précise dans le courrier électronique précité les emprises des fonds de plans à lever et fournit à l'Autorité Concédante les éventuels plans papier ou scans existants. Si les plans communiqués par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante sont non géoréférencés ou insuffisamment géoréférencés², le Concessionnaire le précise dans le courrier électronique et indique les écarts pour mettre à jour ces plans.

Dans le cadre du projet de construction d'un ouvrage souterrain par le Concessionnaire, dont l'Autorité Concédante a été informée, celle-ci met gracieusement à la disposition du Concessionnaire les fonds de plan dont elle dispose au format numérique sur l'emprise du chantier du Concessionnaire, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la demande du Concessionnaire.

2.3 CONFECTION DES PLANS - OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE ET DU CONCESSIONNAIRE

Le lever des fonds de plan

A l'occasion de la construction d'un ouvrage de réseau en souterrain, le Maître d'ouvrage (l'Autorité ou le Concessionnaire) réalise le lever de chaque fond de plan à grande échelle (1/200^{ème}) sur la zone d'emprise du chantier projeté.

Ces levés sont effectués dans le respect des spécifications définies à l'article 2.1 de la Convention en vigueur au moment de la réalisation du lever. Les planches seront géoréférencées.

Etablissement d'un plan « projet »

Il est rappelé qu'à partir des fonds de plans et de la représentation des réseaux existants, le Maître d'ouvrage, ou le cas échéant, l'entreprise travaillant pour son compte, établit le plan « projet » géoréférencé des ouvrages dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) conformément aux prescriptions en vigueur, et notamment du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement.

En sa qualité d'exploitant des ouvrages, le Concessionnaire est tenu de répondre aux déclarations de projets de travaux envisagés par des responsables de projet à proximité du réseau concédé, et d'indiquer, conformément à l'article R554-22.III du Code de l'environnement, si une modification ou une extension du réseau est envisagée dans un délai inférieur à trois mois. A cet effet, l'Autorité Concédante maître d'ouvrage fournit au Concessionnaire une emprise du projet des ouvrages à construire ou modifier, au format informatique, concomitamment à la transmission de la déclaration de projet de travaux qu'elle adresse au Guichet Unique.

¹ Plans grande échelle 1/200^{ème} ou 1/500^{ème} répondant aux spécifications V2+ (folios ou casés) ou V3 (casés).

² Classe de précision du fonds de plan autre que D et E (§. Note PRDE B.9.2.1-04 Géoréférencement d'un plan existant citée en annexe 1 à la Convention)

Etablissement du dossier des ouvrages construits après réalisation des travaux.

Après réalisation des travaux, l'Autorité Concédante fournit au Concessionnaire un plan géoréférencé des ouvrages construits ou modifiés (PGOC) conforme aux prescriptions mentionnées en annexe 1 de la Convention, huit (8) jours ouvrables avant la demande de PME0 (Possibilité de Mise en Exploitation de l'Ouvrage) adressée au Concessionnaire.

Il est rappelé que le PGOC est nécessaire à la mise en exploitation de l'ouvrage par le Concessionnaire, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 décembre 2010 *relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le télé-service* « *reseaux-et-canalizations.gouv.fr* ».

De plus, l'Autorité Concédante transmet au Concessionnaire le dossier des ouvrages construits ou modifiés comprenant le plan définitif sous format électronique et conforme aux cahiers des charges techniques particulières listés en annexe 1 de la Convention, intégrant le fond de plan (nouveau ou mis à niveau) et les ouvrages du réseau neufs ou modifiés, géoréférencés avec un niveau de précision conforme aux spécifications en annexe, telles que résultant des prescriptions de l'arrêté du 15 février 2012 susmentionné.

Ce dossier est transmis par l'Autorité Concédante au Concessionnaire dans un délai de vingt et un (21) jours après l'établissement de l'AMEO (Avis de Mise en Exploitation de l'Ouvrage).

Format des plans

Le format électronique des plans, défini par le Concessionnaire, est le format DAO respectant les standards cartographiques GE 1/200^{ème} V2+ ou cartographiques GE 1/200^{ème} V3. Toute modification de format est communiquée par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante dès qu'il en a connaissance, afin que l'Autorité Concédante puisse intégrer ce nouveau format dans ses marchés.

Le Concessionnaire assure le contrôle et l'intégration dans sa cartographie à grande échelle des plans définitifs mentionnés ci-dessus. En cas d'échec de l'intégration réalisée par le Concessionnaire, l'Autorité Concédante s'engage à corriger les plans par ses propres moyens et à ses frais, afin de les rendre conformes.

Le Maître d'ouvrage supporte seul les coûts liés à la réalisation ou la mise à niveau des fonds de plan à grande échelle (au 1/200^{ème}) et du dossier de récolement contenant le plan définitif.

2.4 EVOLUTION DANS LA GESTION DES FONDS DE PLANS A GRANDE ECHELLE

Les dispositions objet du présent article pourront être adaptées par voie d'avenant à la Convention dans l'hypothèse d'un partenariat sur le territoire de la concession associant l'Autorité Concédante, le Concessionnaire et d'autres opérateurs et collectivités territoriales, en vue de la constitution d'un fond de plan géoréférencé mutualisé entre les partenaires.

ARTICLE 3 – DROITS DE PROPRIETE, D'USAGE ET DE DIFFUSION DES FONDS DE PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

3.1 RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pour l'exécution de la présente Convention, chaque Partie s'engage à transmettre à l'autre Partie des plans ou données cartographiques pour lesquels elle dispose des droits de propriété intellectuelle.

En conséquence, lorsqu'elle a recours à un prestataire pour créer des plans ou données cartographiques, chaque Partie s'engage à acquérir auprès de celui-ci les droits de propriété intellectuelle l'autorisant à transmettre ces plans et données cartographiques à des tiers. Chaque Partie s'engage à utiliser les informations qui lui sont communiquées dans le cadre de la Convention dans le respect des mêmes limites fixées par les droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés.

Chaque partie conserve les droits de propriété intellectuelle dont elle dispose sur les plans et données cartographiques lui appartenant qu'elle communique à l'autre Partie ou à son prestataire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

3.2 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Chaque Partie autorise l'autre Partie à utiliser, reproduire et communiquer les plans et données cartographiques qu'elle lui transmet, dans le respect des modalités de la présente Convention, et sauf accord exprès et écrit de l'autre Partie, dans le strict cadre suivant :

- pour l'Autorité Concédante : au titre de sa mission de contrôle de la concession et de son activité de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages concédés ;
- pour le Concessionnaire : pour l'exercice exclusif de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

3.3 PRESTATAIRES

Une Partie ne peut recourir à un prestataire auquel elle communique tout ou partie des plans et données cartographiques à grande échelle au format numérique qu'à partir du moment où celui-ci :

- respecte les mêmes engagements auxquels elle a souscrit au titre de la Convention, y compris l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe 2 de la Convention ;
- intervient au titre des missions visées à l'article 3.2 de la Convention.

ARTICLE 4 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES

L'Autorité Concédante reconnaît avoir été pleinement informée par le Concessionnaire des obligations applicables aux informations commercialement sensibles (ci-après « ICS »), ainsi que des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations, conformément aux dispositions prévues par les articles L.111-73 et -81 du Code de l'énergie, et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001.

C'est pourquoi l'Autorité Concédante :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

De même, le concessionnaire :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par l'Autorité Concédante qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

5.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Les Parties engagent leur responsabilité en cas d'utilisation, de reproduction ou de communication des plans et données cartographiques en dehors du cadre fixé par la Convention, par elles ou leurs prestataires.

5.2. RESPONSABILITE EN CAS DE PREJUDICE D'UNE PARTIE

Chacune des Parties s'engage à indemniser l'autre Partie de tout préjudice qui résulterait du non respect de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

5.3 EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Les Parties prennent acte de ce que l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques ne peuvent être garanties.

De ce fait, une Partie ne peut pas rechercher la responsabilité de l'autre Partie fondée notamment sur le degré de fiabilité des plans et données au format numérique fournis dans le cadre de la Convention, en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

ARTICLE 6 [OPTIONNEL] – INTERLOCUTEURS ET CONVENTIONS SPECIFIQUES ET PREEXISTANTES

Pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention, les interlocuteurs de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire sont précisés en annexe 3. Les conventions spécifiques et préexistantes sont jointes en annexe 4.

ARTICLE 7 – DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties jusqu'au 31 décembre 2017.

Les Parties conviennent de se rencontrer une fois par an afin de réaliser un retour d'expérience sur l'exécution de la Convention. A la demande de l'une des Parties, un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé conjointement à cette occasion.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention, avant l'engagement d'une procédure judiciaire, la Partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation visée à l'article x de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, qui disposera d'un délai de deux mois après saisine pour trouver un moyen d'accord.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 9, sans préjudice des stipulations prévues par l'article 5, et/ou ester en justice.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1 MODALITES DE RESILIATION

Chaque Partie a la faculté de résilier à tout moment la Convention, sous réserve d'un préavis de deux mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par une Partie, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'autre Partie.

9.2 EFFETS DE LA RESILIATION

L'Autorité Concédante conserve pour son usage exclusif, pour la seule exécution de ses missions d'autorité organisatrice et de maîtrise d'ouvrage, les plans et données cartographiques communiqués par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 10 – DIVERS

La présente Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et les annexes font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant, sous forme écrite, et dûment exécuté par chacune des Parties.

Convention avec ENEDIS portant sur la cartographie à moyenne échelle

Vu la délibération du comité syndical du 3 juillet 2014 autorisant le Bureau à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public,

Vu la signature le 21 janvier 2014 entre EDF, ERDF et le SDEHG de l'avenant n° 2 au Cahier des charges de concession, avenant prévoyant notamment l'élaboration entre ENEDIS et le SDEHG de conventions relatives à des échanges de données cartographiques,

Considérant que la convention portant sur la cartographie à moyenne échelle a bien été présentée et commentée en Bureau,

Après en avoir délibéré, les membres du bureau adoptent, à l'unanimité des présents, cette convention figurant en annexe à la présente délibération.

Résultat du vote :

Pour	11
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

CONVENTION AVEC ENEDIS PORTANT SUR LA CARTOGRAPHIE A MOYENNE ECHELLE

PREAMBULE

Conformément à l'application du protocole national d'accord entre la FNCCR et ENEDIS, signé le 18 septembre 2013, devenu applicable au SDEHG par avenant au Cahier des Charges de Concession en date du 21 janvier 2014, il est convenu d'enrichir les données cartographiques communiquées annuellement aux autorités concédantes par le concessionnaire.

L'Autorité Concédante assure le contrôle du bon accomplissement de la mission d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité dévolue au Concessionnaire conformément à la loi et au contrat de concession.

Le Concessionnaire est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession. En cette qualité, il établit et tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages précités ;
- mettre à la disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, en application de l'article 32 du cahier des charges de concession.

Par ailleurs, dans le cadre des compétences que l'Autorité Concédante peut être amenée à exercer conformément à ce que prévoit la loi et dans le cadre défini par le contrat de concession, celle-ci transmet au Concessionnaire une cartographie des ouvrages qu'elle a réalisés et remis au Concessionnaire afin d'être incorporés au réseau concédé en vue de leur exploitation.

Par la présente convention (ci-après désignée « la Convention »), les parties signataires fixent d'un commun accord les modalités d'échanges de plans et de données cartographiques à moyenne échelle aux fins de faciliter l'accomplissement de leurs missions respectives.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour but de définir les modalités techniques et financières des échanges de plans et données cartographiques au format numérique à moyenne échelle relatifs aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sur le territoire de la concession, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

ARTICLE 2 – PROCESSUS D'ETABLISSEMENT DES PLANS A MOYENNE ECHELLE

La gestion de la cartographie des réseaux publics de distribution d'électricité étant du ressort du Concessionnaire, celui-ci spécifie les caractéristiques, précisées en annexe, de la représentation des ouvrages du réseau qui lui sont concédés.

Ces caractéristiques constituent la référence pour l'Autorité Concédante et le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Le Concessionnaire s'engage à informer préalablement l'Autorité Concédante des modifications qui seraient apportées à ces caractéristiques et affecteraient les conditions d'exécution de la Convention.

Les plans des ouvrages du réseau à moyenne échelle sont établis à l'échelle 1/2000^{ème}.

La représentation des ouvrages du réseau comporte, *a minima*, les données des dossiers établis au titre du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 *relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques*.

Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, ou le cas échéant les entreprises qui ont été chargées de réaliser les travaux, établissent des plans définitifs le plus précis possible après travaux.

Le « plan définitif » désigne le plan après travaux : en moyenne échelle, une représentation précise du tracé des ouvrages sur le fond de plan géo-référencé le plus précis disponible (cadastre, plan IGN...).

Afin que le concessionnaire puisse assurer la mise à jour des bases de données technique et comptable dont il assure la gestion, l'Autorité Concédante remet au Concessionnaire la documentation décrite en annexe 1 avant la déclaration de conformité préalable à la remise d'ouvrage (avec la PMEO : Possibilité de Mise en Exploitation de l'Ouvrage).

ARTICLE 3 – COMMUNICATION DES PLANS A MOYENNE ECHELLE

Conformément au cahier des charges de concession, le Concessionnaire remet à l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité présents sur le territoire de la concession, selon les modalités fixées au présent article.

3.1 Nature des données communiquées par le Concessionnaire

Les données communiquées par le Concessionnaire au titre du présent article décrivent l'ensemble des ouvrages concédés en l'état des dernières mises à jour de leur représentation cartographique.

Les données portent sur les types d'ouvrages suivants :

- poste source,
- poste de distribution publique,
- armoire HTA,
- appareil de coupure aérien HTA,
- tronçon aérien HTA,
- tronçon souterrain HTA,
- tronçon aérien BT,
- tronçon souterrain BT.

La nature des données fournies est précisée en annexe 2 de la Convention.

La représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géo-référencés pour lesquels les droits d'usage doivent être respectés.

3.2 Modalités de communication des données cartographiques fournies par le Concessionnaire

Les données sont fournies au format SHAPE.

Les données mentionnées au 3.1 sont communiquées par le Concessionnaire sans fond de plan (hors format PDF).

Les données sont transmises par CD-ROM, clé USB ou tout autre moyen adapté tel des plateformes de téléchargement (serveurs FTP) dès lors qu'il convient aux Parties.

Le Concessionnaire fournit gracieusement deux mises à disposition des données par an, à des dates convenues par défaut au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Les frais liés à des mises à disposition supplémentaires sont, à la date de signature de la Convention, de : 356,61 euros HT + 1 euro par tranche de 10 km de réseaux (BT et HTA).

Ces montants font l'objet d'une actualisation au premier janvier de chaque année correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours des douze derniers mois.

3.3 Démarche d'amélioration : modalités d'échanges entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire

Lorsque l'Autorité Concédante signale au Concessionnaire d'éventuels écarts entre les plans qui lui ont été remis par le Concessionnaire et l'implantation réelle des ouvrages concédés, le Concessionnaire examine le bien fondé de ce constat et, le cas échéant, apporte les corrections nécessaires à la représentation cartographique des ouvrages concédés, puis en informe l'Autorité Concédante.

Lorsque les Parties conviennent que les écarts avérés sont significatifs, le Concessionnaire fournit, à titre gratuit, à la demande de l'Autorité Concédante, les données cartographiques mises à jour.

☞ Par défaut un total d'écarts en valeur absolue supérieur à [1 km] est considéré comme significatif

Pour les échanges du présent article, les interlocuteurs de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire sont précisés en tant que de besoin en annexe à la Convention.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE RELATIVES A L'USAGE ET LA DIFFUSION DES DONNEES TRANSMISES PAR LE CONCESSIONNAIRE

La représentation au format numérique des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est fournie par le Concessionnaire à l'usage exclusif de l'Autorité Concédante, dans le cadre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et des dispositions du cahier des charges de concession. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales.

A titre dérogatoire, l'Autorité Concédante est autorisée à communiquer aux collectivités publiques du périmètre de la concession qui lui en font la demande, pour un usage non commercial, les données suivantes qui lui ont été transmises par le Concessionnaire :

- Le tracé du réseau public de distribution d'électricité avec, par tronçon :
 - le niveau de tension (HTA, BT),
 - le type (fil nu, torsadé, souterrain),
 - la section du conducteur,
 - la nature du conducteur,
 - la date de construction (si disponible).

- L'identification des remontées aéro-souterraines (RAS) ;
- La position des postes source HTB/HTA, avec leur nom, sans indication sur leur puissance ;
- La position des postes de distribution publique HTA-BT, avec leur nom, et le nom de leur commune d'implantation, sans indication sur leur puissance ;
- La position des postes clients (consommateurs ou producteurs) représentés par leurs symboles, sans nom signifiant ni indication sur leur puissance.

La communication de l'Autorité Concédante est accompagnée d'une mention :

- précisant que la représentation des ouvrages est rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géo-référencés dont le Concessionnaire a acquis le droit d'usage ;
- rappelant la date de dernière mise à jour de la cartographie communiquée ;
- invitant la collectivité publique à se rapprocher du Concessionnaire pour toute information actualisée sur le tracé ou la position d'un ouvrage.

Le Concessionnaire fait figurer la même mention lorsqu'il communique les données listées ci-dessus à des collectivités publiques du périmètre de la concession.

L'Autorité concédante informe le Concessionnaire de la communication à laquelle elle procède au titre du présent article, en précisant le cadre et les modalités de cette communication. Le Concessionnaire fait de même vis-à-vis de l'Autorité Concédante lorsqu'il est sollicité par une collectivité publique du périmètre de la concession.

En cas de non-respect par l'Autorité Concédante des obligations ci-dessus explicitées relatives à l'usage et la diffusion des données transmises, le Concessionnaire pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus d'un mois, résilier unilatéralement la Convention sous réserve d'en avoir informé au préalable l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – DROITS DE PROPRIETE, D'USAGE ET DE DIFFUSION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

5.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Chaque Partie autorise l'autre Partie à utiliser, reproduire et communiquer les plans et données cartographiques qu'elle lui transmet, dans le respect des modalités de la présente Convention, et sauf accord exprès et écrit de l'autre Partie, dans le strict cadre suivant :

- pour l'Autorité Concédante : au titre de sa mission de contrôle de la concession et de son activité de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages concédés énoncées à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales ;
- pour le Concessionnaire : pour l'exercice exclusif de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité fixées à l'article L.432-8 du Code de l'énergie.
-

5.2 PRESTATAIRES

Une Partie peut communiquer tout ou partie des plans et données cartographiques au format numérique à un prestataire auquel elle a recouru à partir du moment où celui-ci :

- respecte les mêmes engagements auxquels elle a souscrit au titre de la Convention, y compris l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe 3 de la Convention ;
- intervient au titre des missions visées au point 5.1 du présent article.

ARTICLE 6 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES

L'Autorité Concédante reconnaît avoir été pleinement informée par le Concessionnaire des obligations applicables aux informations commercialement sensibles (ci-après « ICS »), ainsi que des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations, conformément aux dispositions prévues par les articles L.111-73 et -81 du Code de l'énergie, et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001.

C'est pourquoi l'Autorité Concédante :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

De même, le concessionnaire :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par l'Autorité Concédante qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

7.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Les Parties engagent leur responsabilité en cas d'utilisation, de reproduction ou de communication, par elles ou leurs prestataires, des plans et données cartographiques en dehors du cadre fixé par la Convention, la loi ou le règlement.

7.2 EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Les Parties prennent acte de ce que l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques ne peuvent être garanties.

De ce fait, une Partie ne peut pas rechercher la responsabilité de l'autre Partie fondée notamment sur le degré de fiabilité des plans et données au format numérique fournis dans le cadre de la Convention, en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

ARTICLE 8 – DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties jusqu'au 31 décembre 2017.

Les Parties conviennent de se rencontrer une fois par an afin de réaliser un retour d'expérience sur l'exécution de la Convention. A la demande de l'une des Parties, un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé conjointement à cette occasion.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention, avant l'engagement d'une procédure judiciaire, la Partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation visée à l'article x de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, qui disposera d'un délai de deux (2) mois après saisine pour trouver un moyen d'accord.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 10, sans préjudice de leur possibilité d'ester en justice.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 MODALITES DE RESILIATION

En cas d'échec de la procédure de règlement des litiges visée à l'article 9 ci-dessus, chaque Partie a la faculté de résilier la Convention, sous réserve d'un préavis de quatre mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par l'une des Parties, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'autre Partie.

10.2 EFFETS DE LA RESILIATION

L'Autorité Concédante conserve pour son usage exclusif, au titre de ses missions d'autorité organisatrice et de maîtrise d'ouvrage, les plans et données cartographiques communiqués par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 11 – DIVERS

La présente Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et les annexes font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant, sous forme écrite, matérialisant l'accord de chacune des Parties.

Convention avec ENEDIS portant sur l'accès extranet à la cartographie du réseau

Vu la délibération du comité syndical du 3 juillet 2014 autorisant le Bureau à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public,

Vu la signature le 21 janvier 2014 entre EDF, ERDF et le SDEHG de l'avenant n° 2 au Cahier des charges de concession, avenant prévoyant notamment l'élaboration entre ENEDIS et le SDEHG de conventions relatives à des échanges de données cartographiques,

Considérant que la convention portant sur l'accès extranet à la cartographie du concessionnaire a bien été présentée et commentée en Bureau,

Après en avoir délibéré, les membres du bureau adoptent, à l'unanimité des présents, cette convention figurant en annexe à la présente délibération.

Résultat du vote :

Pour	11
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

CONVENTION AVEC ENEDIS POUR L'ACCES EXTRANET A LA CARTOGRAPHIE DU CONCESSIONNAIRE

PREAMBULE

L'Autorité Concédante et ENEDIS ont signé le 21 janvier 2014 un avenant au contrat de concession qui les lie, relatif à l'application sur le périmètre de la concession du Protocole d'accord signé entre la FNCCR et ENEDIS le 18 septembre 2013.

L'avenant précité prévoit à son article 4 qu'ENEDIS proposera à l'Autorité Concédante l'accès gratuit à un service de consultation à distance de la cartographie à grande échelle gérée par ENEDIS, sur le périmètre de la concession, au seul usage de l'Autorité Concédante, avec une mise à jour semestrielle des informations consultables.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'accès de l'Autorité Concédante à ce service.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après désignée « la Convention ») a pour but de définir les modalités d'accès au service d'ENEDIS par lequel l'Autorité Concédante peut consulter une cartographie à moyenne et grande échelle des réseaux concédés présents sur le territoire de la concession (ci-après désigné « **le Service Extranet Carto** »).

Il est précisé que le **Service Extranet Carto** est étendu par ENEDIS à la cartographie des réseaux à moyenne échelle afin de faciliter le confort de la consultation pour l'utilisateur du service.

Il est également précisé que le **Service Extranet Carto** ne se substitue pas aux échanges cartographiques organisés par ailleurs entre ENEDIS et l'Autorité Concédante par le biais du cahier des charges de concessions et les conventions cartographiques grande échelle et moyenne échelle associées.

Enfin, les dispositions de la Convention s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'information des entreprises réalisant des travaux à proximité des ouvrages concédés, définie par les articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du Code de l'environnement, pour lesquelles chaque Partie est soumise à des obligations par ailleurs. En particulier, le **Service Extranet Carto** n'exonère pas les Parties du respect des obligations fixées par la réglementation en matière de déclaration de projet de travaux.

ARTICLE 2 – INFORMATIONS CONSULTABLES ET PRINCIPALES FONCTIONNALITES

2.1 Informations consultables

Dans le cadre du **Service Extranet Carto**, ENEDIS rend consultables les informations suivantes relatives au réseau public de distribution d'électricité sur le périmètre de la concession :

- tracés et position en moyenne échelle (1/1000^{ème} au 1/10000^{ème}) du réseau aérien et souterrain, selon la description figurant en annexe 1,
- tracés et position en grande échelle (inférieure au 1/1000^{ème}) du réseau souterrain, selon la description figurant en annexe 1.

La représentation à moyenne échelle du réseau est rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géo-référencés auxquels sont attachés des droits de représentation électronique qui doivent être respectés.

Ces droits permettent la consultation de données et prévoient les seules fonctionnalités de représentation électronique suivantes :

- affichage de la carte centrée sur un élément choisi par l'utilisateur (coordonnées géographiques, adresse, élément remarquable),
- déplacement de l'image sur l'écran,
- zoom avant et arrière,
- affichage d'une information pré-calculée ou affichage par thèmes prédéfinis.

La représentation à grande échelle est rattachée à des plans topographiques de précision 1/200^{ème} (ou « Plan Corps de Rue ») qui constituent une création intellectuelle originale, ce que reconnaissent les Parties ; ils sont de ce fait protégés par la loi du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.

Les informations consultables ne comportent aucune donnée à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 ni aucune Information Commercialement Sensible (ICS) au sens du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 pris en application de l'article L111-73 du Code de l'énergie.

Les informations consultables feront l'objet d'une mise à jour semestrielle par ENEDIS qui interviendra au cours du mois de mars et au cours du mois de septembre de chaque année. Les utilisateurs de l'Autorité Concédante seront informés de ces mises à jour via le **Service Extranet Carto**.

2.2 Principales fonctionnalités

Le **Service Extranet Carto** offrira à minima les principales fonctionnalités suivantes, sauf régression fonctionnelle liée à des raisons techniques indépendantes de la volonté d'ENEDIS :

- Une emprise de fenêtre graphique affichant les différentes données cartographiques (fond de plans et réseaux)
- Recherche par Adresse : saisir une adresse, affiche la zone recherchée
- Recherche par Coordonnées classiques : saisir des coordonnées géographiques (X;Y), affiche la zone recherchée
- Fond d'écran : Sélection du fond de carte blanc ou noir
- Mesure : effectuer des calculs de distance entre deux points ou plus
- Dessin : effectuer une personnalisation (texte, flèches, traits...) sur les impressions, capture d'écran
- Gestion du remplissage : affichage du remplissage ou non des formes graphiques "pleines"
- Chargement automatique des dalles : charger automatiquement les dalles (i.e. : éléments de fonds de plan et réseaux)
- Liens inter-échelles et liens de continuité entre les plans Grande Echelle : afficher automatiquement les différentes échelles de représentation du réseau, ou les liens entre les plans Grande Echelle.
- Système de projection : choisir le système de projection du plan
- Zoom : changer l'échelle d'affichage des données
- Plan d'ensemble : emprise de fenêtre graphique affichant une vue globale "petite échelle" de la localisation
- Affichage des données attributaires (telles que listées en annexe 5)
- Impression / Copier - Coller / Export
-

ARTICLE 3 – MODALITES D'UTILISATION DU SERVICE

3.1 Installation et formation

ENEDIS met à disposition de l'Autorité Concédante au plus 5 (cinq) comptes nominatifs d'accès au **Service Extranet Carto**.

Le **Service Extranet Carto** est réservé aux seuls agents de l'Autorité Concédante opérant dans le cadre d'une activité relevant des missions de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité telles que visées à

l'article L2224-31 du code général des collectivités territoriales. Tout usage privé ou commercial du **Service Extranet Carto par l'Autorité Concédante est exclu.**

Dans les trois mois qui suivent la signature de la Convention, l'Autorité Concédante convient avec ENEDIS ou son prestataire d'une demi-journée (4 heures consécutives, entre 9 h et 13h ou entre 14 h et 18 h en jour ouvré) dans les locaux de l'Autorité Concédante pour l'installation du **Service Extranet Carto** sur les postes informatiques des utilisateurs du **Service Extranet Carto** et pour une démonstration d'utilisation de ce dernier.

Les postes informatiques des utilisateurs du **Service Extranet Carto** devront à minima présenter les caractéristiques techniques figurant en annexe 2 de la Convention.

3.2 Ouverture (habilitation, activation) des comptes utilisateurs

Le compte de l'utilisateur est activé dans le mois qui suit l'envoi d'une demande d'ouverture de compte via la page d'accueil du **Service Extranet Carto**. Les informations demandées pour l'ouverture d'un compte figurent en annexe 3 de la Convention. La demande est accompagnée d'une acceptation par l'utilisateur des conditions générales d'utilisation du **Service** figurant en annexe 4.

L'Autorité Concédante s'engage à communiquer à ENEDIS tout changement d'informations relatives aux utilisateurs nécessaires à l'ouverture d'un compte du **Service Extranet Carto**.

Au cours de la période couverte par la Convention, dans le respect des conditions ci-dessus, l'Autorité Concédante pourra demander la résiliation d'un ou plusieurs comptes utilisateurs et l'ouverture de nouveaux comptes. Cette ouverture de nouveaux comptes ne donnera pas droit à une démonstration d'utilisation par ENEDIS ou son prestataire.

3.3 Résiliation

ENEDIS se réserve le droit de mettre fin à l'accès du **Service Extranet Carto**, ou, de supprimer le compte de l'utilisateur, en raison de l'absence d'utilisation du **Service Extranet Carto** pendant une durée de 6 (six) mois.

ENEDIS se réserve également le droit de suspendre ou de restreindre, à tout moment, l'accès et l'utilisation du **Service Extranet Carto** pour une durée limitée pour des raisons internes et/ou techniques, notamment pour permettre la mise à jour des données, la maintenance des matériels et des serveurs, et en cas de violation des dispositions de la Convention.

Toute résiliation d'inscription, pour quelque motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au profit de l'Autorité Concédante.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

ENEDIS s'efforce dans la mesure du possible de maintenir accessible le **Service Extranet Carto** 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, mais peut interrompre ou restreindre l'accès, notamment pour des raisons de mise à jour des données, de maintenance, de mise à niveau ou pour toute autre raison technique. Les utilisateurs du **Service Extranet Carto** seront informés du ou des motifs de cette interruption.

L'Autorité Concédante prend acte de ce que ENEDIS ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques consultables dans le cadre du **Service Extranet Carto**.

Dans tous les cas, l'Autorité Concédante ne peut pas rechercher la responsabilité d'ENEDIS fondée notamment sur une interruption ou altération du fonctionnement du **Service Extranet Carto** ou sur le degré de fiabilité des plans et données consultables dans le cadre du **Service Extranet Carto**, en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

L'Autorité Concédante s'engage à faire figurer les mentions suivantes lors de toute utilisation des informations issues du **Service Extranet Carto** :

« Propriété d'ENEDIS. Edition graphique issue d'un plan informatisé. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée au-delà du contrôle de la concession de la maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages concédés, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de la part d'ENEDIS. Les informations figurant sur ce plan sont données à titre indicatif.

- *Date de dernière mise à jour des données*
- *Date d'édition du plan »*

L'Autorité Concédante s'engage à porter les dispositions de la Convention à la connaissance des utilisateurs du **Service Extranet Carto**.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS DU SERVICE

Le **Service Extranet Carto** est susceptible d'être complété ou modifié par ENEDIS au-delà des interventions de tierce maintenance applicative.

L'Autorité Concédante en est informée avec un délai de prévenance de trois mois.

ARTICLE 6 – CONDITIONS TARIFAIRES

Le **Service Extranet Carto** n'est pas facturé à l'Autorité Concédante dans le cadre des conditions d'utilisation fixées par la présente Convention.

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 9.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque Partie a la faculté de résilier à tout moment la Convention, sous réserve d'un préavis de deux mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par ENEDIS, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'Autorité Concédante.

ARTICLE 10 – FORMALITES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et l'annexe font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant, sous forme écrite, matérialisant l'accord de chacune des Parties.